

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 1, 7, 8, 9, 13 et 18 de l'arrêté du 23 mai 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre de commerce instituée à Papeete se compose de neuf membres.

« Art. 7. Les membres de la Chambre de commerce sont nommés pour six ans, et leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

« A la séance qui suit la première élection, la Chambre de commerce se partage en trois séries de trois membres. Le sort détermine l'ordre dans lequel sortent ces séries.

« Les membres de la Chambre de commerce sont indéfiniment rééligibles.

« Art. 8. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant trois séances consécutives sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, sont considérés comme démissionnaires.

« Quand le nombre total des membres de la Chambre est réduit à quatre, il est procédé à des élections générales.

« Art. 9. La Chambre de commerce nomme chaque année, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

« Le Directeur de l'Intérieur est membre-né de la Chambre de commerce ; il préside les séances auxquelles il assiste.

« Art. 13. La Chambre de commerce ne peut délibérer valablement qu'autant que quatre de ses membres sont présents à la réunion. Elle tient un registre de ses délibérations, et adresse au Directeur de l'Intérieur les comptes rendus de ses séances, qui sont publiés, s'il y a lieu, au *Journal officiel* de la colonie, après autorisation du Gouverneur.

« Toute personne intéressée peut, avec l'autorisation du président, prendre connaissance des documents de la Chambre. Ils lui sont communiqués sans déplacement.

« La Chambre correspond activement avec l'extérieur, afin de recueillir tous les renseignements utiles à la colonie.

« Elle fait publier le cours des marchandises sur les places avec lesquelles la colonie est en relation, le cours du fret et du change, la liste des navires attendus.

« Art. 18. Chaque année, la Chambre de commerce prépare son budget, qui doit être communiqué en temps utile au Directeur de l'Intérieur et approuvé par le Gouverneur ; il est ensuite soumis par l'Administration au Conseil général à l'appui du crédit inscrit au projet de budget de la colonie, sous la rubrique : *Subvention à la Chambre de commerce*.

« La subvention inscrite au budget local en faveur de la Chambre de commerce de Papeete est mandatée au nom de son président, au fur et à mesure des besoins de cette assemblée.

« Chaque année, le président remet au Directeur de l'Intérieur, à l'appui de son projet de budget, le compte de l'exercice écoulé, préalablement soumis à l'examen de la Chambre. »

Art. 2. L'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1884 est abrogé.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1887.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.